

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 20 mars 2007 modifiant l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques et l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

NOR : DEVN0700202A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le règlement (CE) n° 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 411-3, L. 412-1, L. 413-2 à L. 413-4, R. 412-1 à R. 412-5, R. 412-7 et R. 413-9 ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 214-5 et R. 214-17 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature en date du 15 septembre 2006,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques est modifié comme suit :

1° Le deuxième alinéa du (**) de l'annexe 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« – l'autorisation et le marquage ne s'appliquent pas aux oiseaux nés et élevés en captivité appartenant aux espèces figurant à l'article 4 de l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ; » ;

2° Le deuxième alinéa du (*) de l'annexe 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« – aux oiseaux nés et élevés en captivité appartenant aux espèces figurant à l'article 4 de l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ; » ;

3° L'annexe A à l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques est remplacée par les dispositions suivantes :

« ANNEXE A

À L'ARRÊTÉ FIXANT LES RÈGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE D'AGRÈMENT D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES

ESPÈCES (à l'exclusion des espèces inscrites à l'annexe 2 du présent arrêté)	EFFECTIFS MAXIMAUX (animaux adultes)		
	Effectif cumulé maximum par groupe d'espèces	Effectif cumulé maximum par classe zoologique	Effectif cumulé maximum pour plusieurs classes zoologiques
Mammifères			
Espèces dont la capture est interdite en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement (*) ou inscrites en annexe A du règlement communautaire (CE) n° 338/97 susvisé.....	6	40	
Lagomorphes, rongeurs et insectivores.....	40		
Autres espèces.....	6		
Oiseaux			
Espèces dont la capture est interdite en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement (*) ou inscrites en annexe A du règlement communautaire (CE) n° 338/97 susvisé (à l'exception de celles figurant en annexe X du règlement (CE) n° 865/2006 susvisé).....	6	60, sauf si l'effectif ne comprend que des passereaux granivores et / ou des psittaciformes de petite taille et/ou des ansériformes : 100.	
Strigiformes, falconiformes.....	6		
Ansériformes.....	80		40, sauf si l'effectif ne comprend que des oiseaux :
Columbiformes, galliformes.....	60		60, sauf si l'effectif ne comprend que des passereaux granivores et / ou des psittaciformes de petite taille et/ou des ansériformes : 100.
Gruiformes, ciconiiformes.....	25		
Passereaux granivores : plocéidés, embérizidés, fringillidés à l'exception de <i>Serinus canaria</i> , estrildidés à l'exception de <i>Poephila</i> (syn. <i>Taeniopygia</i>) <i>guttata castanotis</i> et <i>Chloebia gouldiae</i>	100		
Alaudidés, sturnidés, zostéropidés, irénidés, ictéridés, pycnonotidés et parmi les muscicapidés : muscicapinés, timaliinés.....	40		
Turdinés.....	50		
Musophagidés, méliophagidés, nectariniidés, capitonidés.....	10		
Charadriidés.....	12		
Psittaciformes :			
Psittaciformes de petite taille : <i>Bolborhynchus</i> spp., <i>Forpus</i> spp., <i>Neophema</i> spp., <i>Psephotus</i> spp., <i>Lathamus discolor</i> , <i>Agapornis</i> spp. à l'exception de <i>Agapornis fischeri</i> , <i>A. personata</i> et <i>A. roseicollis</i>	100		
Psittaciformes : <i>Alisterus</i> spp., <i>Aprosmictus</i> spp., <i>Aratinga</i> spp., <i>Barnardius</i> spp., <i>Brotogeris</i> spp., <i>Cyanoliseus</i> spp., <i>Cyanoramphus</i> spp., <i>Myiopsitta</i> spp., <i>Platycercus</i> spp., <i>Polytelis</i> spp., <i>Pyrrhura</i> spp., <i>Nandayus nenday</i> , <i>Psittacula</i> spp. à l'exception de <i>Psittacula krameri manillensis</i>	40		
Autres psittaciformes, à l'exception de <i>Nymphicus hollandicus</i> , <i>Melopsittacus undulatus</i> , <i>Psittacula krameri manillensis</i> , <i>Agapornis fischeri</i> , <i>A. personata</i> et <i>A. roseicollis</i>	10		
Autres espèces, à l'exception de <i>Serinus canaria</i> , <i>Poephila</i> (syn. <i>Taeniopygia</i>) <i>guttata castanotis</i> , <i>Chloebia gouldiae</i> , <i>Nymphicus hollandicus</i> , <i>Melopsittacus undulatus</i> , <i>Psittacula krameri manillensis</i> , <i>Agapornis fischeri</i> , <i>A. personata</i> et <i>A. roseicollis</i>	6		
Reptiles			
Espèces dont la capture est interdite en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement (*) ou inscrites en annexe A du règlement communautaire (CE) n° 338/97 susvisé.....	6	40	

ESPÈCES (à l'exclusion des espèces inscrites à l'annexe 2 du présent arrêté)	EFFECTIFS MAXIMAUX (animaux adultes)		
	Effectif cumulé maximum par groupe d'espèces	Effectif cumulé maximum par classe zoologique	Effectif cumulé maximum pour plusieurs classes zoologiques
<i>Boa constrictor</i>	3		
Autres petites espèces : taille adulte pour l'espèce inférieure ou égale à 40 cm pour les tortues ; 1 m pour les lézards ; 1,50 m pour les serpents.	25		
Autres grandes espèces : taille adulte pour l'espèce supérieure à 40 cm pour les tortues ; 1 m pour les lézards ; 1,50 m pour les serpents	10		
Amphibiens			
Espèces d'amphibiens.....		40	
Oiseaux			
<i>Serinus canaria</i> , <i>Poephila</i> (syn. <i>Taeniopygia</i>) <i>guttata castanotis</i> , <i>Chloebia gouldiae</i> , <i>Nymphicus hollandicus</i> , <i>Melopsittacus undulatus</i> , <i>Psittacula krameri manillensis</i> , <i>Agapornis fischeri</i> , <i>A. personata</i> et <i>A. roseicollis</i>			Pas d'effectifs maximaux
Autres espèces animales			Pas d'effectifs maximaux
(*) Ne sont pas comptabilisés dans cette rubrique : <ul style="list-style-type: none"> - les oiseaux nés et élevés en captivité appartenant aux espèces figurant à l'article 4 de l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ; - en ce qui concerne les espèces pour lesquelles les arrêtés pris en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement fixent des interdictions de transport sur une partie seulement du territoire national, les animaux des espèces considérées qui ne sont pas détenus sur cette partie du territoire national. » 			

4° Le sixième alinéa du A du 2 de l'annexe B est remplacé par les dispositions suivantes :

« – le numéro d'ordre de l'oiseau comportant trois ou quatre chiffres ; » ;

5° Le huitième alinéa du A du 2 de l'annexe B est remplacé par les dispositions suivantes :

« – le numéro de l'éleveur comportant quatre chiffres, ou une lettre suivie de trois chiffres, ou deux lettres suivies de deux chiffres. ».

Art. 2. – L'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques est modifié comme suit :

1° Le deuxième alinéa du (***) de l'annexe 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« – l'autorisation et le marquage ne s'appliquent pas aux oiseaux nés et élevés en captivité appartenant aux espèces figurant à l'article 4 de l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ; » ;

2° Le deuxième alinéa du (*) de l'annexe 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« – aux oiseaux nés et élevés en captivité appartenant aux espèces figurant à l'article 4 de l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ; » ;

3° Le sixième alinéa du A du 2 de l'annexe A est remplacé par les dispositions suivantes :

« – le numéro d'ordre de l'oiseau comportant trois ou quatre chiffres ; » ;

4° Le huitième alinéa du A du 2 de l'annexe A est remplacé par les dispositions suivantes :

« – le numéro de l'éleveur comportant quatre chiffres, ou une lettre suivie de trois chiffres, ou deux lettres suivies de deux chiffres. ».

Art. 3. – Le directeur de la nature et des paysages et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 2007.

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de la nature et des paysages,
J.-M. MICHEL*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'alimentation,

J.-M. BOURNIGAL